

## **OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE**

en vue de la création et mise en service de prises d'eau souterraine, de piézomètres et pose de conduites d'eau en vue de réaliser une campagne d'essais de pompage limitée dans le temps, destinée à valider les conclusions de l'étude hydrogéologique des aquifères du plateau du Gerny

**Par l'Abbaye Notre-Dame de Saint-Rémy de Rochefort**

rue de l'Abbaye Saint-Rémy, 8 à 5580 Rochefort

## Table des matières

L'INTITULÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE .....	4
PROPRIÉTÉ DE L'EAU DE LA SOURCE DE LA TRIDAINÉ .....	4
TITULAIRE D'UN PERMIS DE CAPTAGE .....	6
ZONES DE PRÉVENTION.....	8
FOURNITURE D'EAU À LA VILLE DE ROCHEFORT .....	8
CONVENTION TRIPARTITE DU 1ER OCTOBRE 1984.....	8
OBLIGATION DE PROTÉGER LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES .....	9
OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET DÉCOULANT DE LA DCE.....	10

Madame, Monsieur,

L'Abbaye Notre Dame de Rochefort, ci-après l'Abbaye, fait part de ses observations dans le cadre de la demande de permis unique par la sa Lhoist Industrie en vue d'une campagne d'essais de pompage dont la principale incidence sera le tarissement de la source de la Tridaine.

Selon une jurisprudence constante<sup>1</sup>, il revient à l'autorité qui est amenée à délivrer un permis unique d'examiner la conformité du projet aux normes de droit civil, sa faisabilité et la possibilité de sa mise en œuvre par le demandeur placé dans l'obligation de respecter les droits civils des tiers à l'occasion de la réalisation des actes et travaux visés par ledit permis. S'abstenant de réaliser un tel examen, l'autorité administrative commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

L'Abbaye porte à la connaissance de la Ville de Rochefort les éléments suivants, pour lui, permettre de statuer en connaissance de cause :

---

1 Arrêt Hargot, du 19 juillet 2006, n° 161.405; Arrêt Soors, du 24 mars 2011, n° 212.228 ; Arrêt Coulon, du 20 février 2012, n° 218.135 ; Arrêt Collet, du 29 décembre 2010, n° 210.167 ; Arrêt François, du 17 décembre 2013, n° 225.865 ; Arrêt Berwart, du 2 avril 2014, n° 227.002 ; Arrêt Vanthuylne, du 23 octobre 2014, n° 228.916 ; Arrêt Bernet Ambrosio, du 16 octobre 2014, n° 228.772 ; Arrêt S.A. SOGEI, du 11 décembre 2014, n° 229.534 ; Arrêt Hannosset, du 28 octobre 2011, n° 216.113 ; Arrêt Timmermans, du 21 novembre 2011

## **L'INTITULÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE**

1. L'intitulé de la demande de permis unique tend à tromper le public sur les différences qui existent entre un permis temporaire ou/et d'essai et un permis unique de durée limitée. En effet, dans le titre, il est repris qu'il s'agit d'une campagne d'essais de durée limitée, ce qu'un permis d'essai possède exactement comme caractéristiques au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.  
En l'espèce, la sa Lhoist Industrie sollicite un permis de 15 mois qui ne peut être confondu avec un permis temporaire ou/et d'essai dont les durées ne peuvent excéder 3 à 6 mois.
2. Il n'est par ailleurs pas décrit dans la demande (page 6) quel établissement autorisé sera étendu ou transformé par le permis sollicité. Cette lacune ne permet pas au public d'être correctement informé.
3. Il s'agit d'une demande de permis de pompage. Or, en réalité, il s'agit, pour tout ce qui excède l'eau rejetée au Biran, d'une demande de permis de captage puisque la sa Lhoist annonce (page 7) que le tarissement de la source « *sera totalement compensé par l'approvisionnement en eau provenant des pompages réalisés dans le cadre du projet, de manière régulière sur toute la période d'étiage.* » La sa Lhoist se comporte comme si elle disposait d'un permis de captage, ce qui n'est pas le cas. Il y a un danger certain pour la population de la Ville de Rochefort et pour l'Abbaye d'être alimentés par des eaux « pompées » en dehors des normes et contrôles propres à un captage. Les principes de prévention et de précaution empêchent l'autorité administrative de délivrer une autorisation pour un projet dont les incidences sur la santé de l'homme et l'environnement n'ont pas été appréciées correctement.
4. Il n'est exposé à aucun endroit de la demande de permis qu'il s'agit d'un permis de régularisation en ce qu'il concerne les tuyaux déjà posés avant toute autorisation, en zone Natura2000.
5. En présentant la demande de la sorte, le demandeur enlève ou atténue intentionnellement les incidences véritables du projet dans l'esprit du public. Une nouvelle enquête s'impose pour présenter le projet avec les renseignements appropriés.

## **PROPRIÉTÉ DE L'EAU DE LA SOURCE DE LA TRIDAINE**

6. L'eau qui alimente la source Tridaine, est l'objet des pompages d'essai sollicités par la sa Lhoist Industrie. Il n'est pas contestable que cette eau est la propriété de l'Abbaye Notre-Dame de Saint-Rémy de Rochefort.
7. Dans l'acte de partage intervenu le 24 avril 1833, il y est stipulé que "*sous aucun prétexte, le propriétaire du sixième lot (à savoir, les terrains appartenant aujourd'hui à la société Lhoist) ne pourra supprimer ou détourner en tout ou en partie les eaux qui alimentent le moulin de Saint-Rémy.*"
8. Un jugement du Tribunal civil de première instance de Dinant de 1932<sup>2</sup>, confirmé par la Cour d'appel de Liège du 8 décembre 1937, ayant la force de l'autorité de la chose jugée dispose comme suit :

---

2 Jugement du Tribunal civil de première instance de Dinant

*« Attendu que cette clause [de l'acte de partage du 24 avril 1833] ne comporte aucune réserve ; qu'elle stipule l'interdiction au propriétaire du sixième lot, en l'espèce, aux demandeurs, de supprimer ou détourner sous aucun prétexte, une partie quelconque des eaux qui alimentent le moulin de Saint-Rémy ; que, dès lors, les demandeurs n'ont aucun droit sur les eaux recueillies et amenées par galerie ancienne sur la propriété Saint-Rémy et ne peuvent en diminuer l'importance ; qu'en effet, l'expression 'qui alimentent le moulin de Saint-Rémy' ne signifie nullement une limitation de l'usage que le propriétaire du moulin pourra faire des eaux mais la spécification des eaux ainsi concédées sans réserve à ce propriétaire ;*

*Attendu au surplus qu'il ne faut pas confondre le droit sur la source et celui sur le produit de la source ;*

*Qu'aussitôt que les eaux ont franchi le fonds supérieur pour s'introduire dans la propriété inférieure, elles appartiennent à celui auquel appartient cette propriété dont elles deviennent l'accessoire, comme elles étaient précédemment l'accessoire de la propriété supérieure et, ce d'une façon aussi absolue que celle du propriétaire de la source sur son terrain ;*

*Attendu dès lors que les propriétaires du sixième lot actuellement les consorts Collin n'ont conservé aucun droit sur les eaux telles qu'elles s'écoulent sur le lot n°1 devenu la propriété de la société Notre Dame de Saint-Rémy ;*

*Que dès lors cette société a le droit d'user et disposer de ces eaux et d'en consentir des concessions à des tiers ;*

*Qu'en vertu de l'acte de partage de mille huit cent trente-trois, elle a même le droit à la jouissance et disposition de l'entière des eaux de Tridaine, les propriétaires des parcelles sur lesquelles les eaux sont recueillies ne pouvant pas en supprimer ou détourner aucune partie ».*

9. Il ressort de cette décision que l'Abbaye a la jouissance et la propriété des eaux provenant de la source de la Tridaine. En d'autres termes, l'Abbaye est propriétaire sans aucune restriction des eaux de la source de la Tridaine et que le propriétaire des parcelles sur lesquelles les eaux sont recueillies ne peuvent en supprimer ou détourner aucune partie.
10. Le permis unique visant explicitement à détourner et supprimer totalement les eaux qui alimente la source de Tridaine, ne peut être délivré sans méconnaître le droit de propriété de l'Abbaye sur l'eau et les veines alimentaires. L'autorité administrative doit s'abstenir de prendre une position contraire à celle retenue par la décision de justice qui constitue une réalité judiciaire qu'elle ne peut méconnaître.

## TITULAIRE D'UN PERMIS DE CAPTAGE

11. La partie intervenante est titulaire d'un permis de captage des eaux de la Tridaine, délivré le 30 avril 2012. Le permis délivré par la ville de Rochefort est motivé de la manière qui suit :

*« Considérant que l'ouvrage sollicite la nappe aquifère contenue dans les calcaires du Frasnien – Membres du Lion et de l'Arche (code nappe 804), que la nappe du Membre du Lion dans lequel se trouvent les 3 sources de la SOURCE DE TRIDAINE est alimentée principalement par la recharge au droit de la zone des calcaires du Membre du Lion, les infiltrations au droit du ruisseau de l'Entre-deux-Falleux, les infiltrations provenant du Membre de l'Arche et dans une moindre mesure par les infiltrations provenant du Membre de l'Ermitage et de Bieumont ; que la cote altimétrique de deux des trois sources se trouve à la cote 211.77 mètres ;*

*Considérant que les calcaires des Membres de l'Arche et du Lion sont exploités dans la carrière de la Boverie par le groupe Lhoist, mais que le permis d'extraction du 11 février 2002 impose à ce dernier que le fond de la carrière ne peut être inférieur à la cote altimétrique 220 mètres et que dans tous les cas, les forages de tir doivent s'arrêter au minimum 1 mètre au-dessus de la nappe aquifère ; »*

12. De plus, il est précisé que :

*« Considérant selon l'avis du DEE – Direction des eaux souterraines que le demandeur ne dispose pas d'un droit réel conférant la jouissance des biens immeubles situés à l'intérieur de la zone de prise d'eau, définie autour de la porte d'accès à la grotte Tridaine, sise sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Division I, section B, n°236x appartenant à LHOIST SA ; qu'il existe cependant un acte de partage datant du 24 avril 1833 confirmé par un jugement définitif du Tribunal civil de première instance de Dinant du 8 décembre 1837 qui confirme que l'exploitant est titulaire d'une servitude sur la parcelle cadastrée visée ci-avant ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne, toutefois, l'exploitation de la ressource en eau, objet de la présente demande, l'Abbaye dispose bien d'un droit réel, celle-ci étant propriétaire de la source Tridaine ;*

*Considérant que, suivant leur nature, l'usage de l'eau et des volumes sollicités (prise d'eau potabilisable de plus de 275 m<sup>3</sup> par jour ou 100.000 m<sup>3</sup> par an), l'ouvrage de prise d'eau faisant l'objet de la présente demande est soumis à la surveillance générale qualitative sur eaux brutes conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 et à la Circulaire Ministérielle n° ESO/1/2007 du 30 octobre 2007 susvisés ;*

*Considérant par ailleurs qu'afin de désigner les zones vulnérables, d'en réviser la liste établie et d'évaluer l'efficacité des mesures générales des programmes y afférant, la prise d'eau SOURCE DE TRIDAINE fait également partie du réseau de surveillance générale du nitrate dans les eaux souterraines, appelé « SURVEY NITRATE » ; elle est soumise à cette surveillance conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 et à la Circulaire Ministérielle n° ESO/1/2007 du 30 octobre 2007 ;*

*Considérant que la prise d'eau souterraine SOURCE DE TRIDAINE fait partie du réseau principal de surveillance « Directive cadre de l'eau » de la Wallonie ; »*

13. Cette permission de captage de l'Abbaye serait, *de facto*, « abrogée » par le permis unique de pompage puisque l'eau serait alors pompées par les installations faisant l'objet de la demande. Le droit de captage de l'Abbaye connu de la Ville de Rochefort pour bénéficier gratuitement de l'eau potable distribuée, serait gravement méconnu dès lors que la sa Lhoist Industrie disposerait au travers du permis unique de pompage d'essai d'un droit de captage en dehors des conditions légales et réglementaires d'exploitation propres à ce type d'installation.

La mise en œuvre du permis unique s'avère donc impossible.

## **ZONES DE PRÉVENTION**

14. En vue de la protection des eaux, l'autorisation de captage est complétée par un arrêté du 20 mai 2014 établissant des zones de prévention rapprochée et éloignée.

Le dispositif de prévention est limité aux calcaires du Frasnien et plus particulièrement aux Membres du Lion et d l'Arche formant deux lentilles calcaires, compte tenu des caractéristiques géologiques/hydrogéologiques/hydrochimiques de ces deux lentilles calcaires qui participent à l'alimentation de 3 venues d'eau de la prise d'eau (la Source de la Tridaïne) ...

Le permis unique vise à valider l'hypothèse que l'extension en profondeur de l'exploitation de la carrière de la Boverie n'altèrera pas l'approvisionnement en eau de la Ville de Rochefort et de l'Abbaye de Notre Dame de Rochefort. Or, la disparition, à terme, des deux lentilles de calcaires reconnues comme le mécanisme gravitaire essentiel et indispensable à la qualité de l'eau en zones de prévention, va nécessairement altérer la qualité et la quantité de l'eau.

## **FOURNITURE D'EAU À LA VILLE DE ROCHEFORT**

15. L'Abbaye est fournisseur en eau de la Ville de Rochefort. La permis de pompage sollicité par Lhoist Industrie dans lequel il apparaît qu'elle s'engage à fournir de l'eau à la Ville pendant le temps des essais, méconnaît les droits de l'Abbaye et de la ville de Rochefort. (page 7, IV. 3)

## **CONVENTION TRIPARTITE DU 1ER OCTOBRE 1984**

16. Le 1<sup>er</sup> octobre 1984, une convention tripartite a été conclue entre la Ville de Rochefort, Lhoist et l'Abbaye. On peut y lire notamment que :

### *« CHAPITRE IV : PROTECTION DE LA SOURCE TRIDAINE*

*Article 3. Autour de la zone de protection, l'exploitation ne descendra pas sous la cote + 220 m., par rapport au niveau de la mer.*

*Cette limitation pourra être adoucie ultérieurement s'il est démontré que l'exploitation à un niveau inférieur ne risque pas de porter préjudice à TRIDAINE ; à ce sujet, l'avis du service géologique de Belgique sera déterminant.*

### *CHAPITRE VII : CLAUSE DE PERENNITE*

*Afin d'assurer la continuité dans le respect des stipulations de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à en transférer les droits et devoirs qu'elle comporte à toute personne physique ou morale, ou à tous ayants-droit quelconque qui, par suite de fusion, scission ou autrement, viendrait ultérieurement se substituer à elles soit dans l'exploitation industrielle, soit dans la gestion et la mise en valeur des activités ou des biens qui en font l'objet. »*



17. La sa Lhoist Industrie poursuit, in fine, par le permis unique d'essai sollicité le tarissement de la source de Tridaine en vue de la destruction de l'aquifère qui alimente la Tridaine. En s'engageant à ne pas porter préjudice à la source de la Tridaine, la Ville de Rochefort et la sa Lhoist Industrie ne peuvent solliciter ou délivrer un acte dont la mise en œuvre va nécessairement porter préjudice, ce qui est reconnu dans le permis (seule incidence : tarissement de la source Tridaine (page 7 de la demande)).
18. En permettant et en procédant au pompage d'essai, la Ville de Rochefort et la sa Lhoist Industrie vont nécessairement porter préjudice à la Tridaine. Ne fût-ce que temporairement. En effet, le rabattement de la nappe phréatique alimentant la source de la Tridaine (altitude 211 m.) a une altitude de 205 m. va emporter le tarissement de la source durant toute la période des essais et la période nécessaire au retour de l'eau à l'altitude de la source. Cette période de remontée des eaux et les effets sur les massifs calcaires ne sont pas définis dans la demande de permis de sorte que le public est incapable d'estimer les véritables incidences du projet.

### **OBLIGATION DE PROTÉGER LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES**

19. La Directive-cadre Eau 2000/60/CE impose à la Belgique, et donc à la Région wallonne une obligation générale de protection, amélioration et de restauration de toutes les masses d'eau souterraines. Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'un objectif plus large, la promotion d'une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la directive. L'article 4 stipule ce qui suit :
  1. *En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique :*
    - b) *pour ce qui concerne les eaux souterraines :*
      - ii) *les Etats membres protègent, améliorent et restaurent **toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (...)** ;*
20. Ainsi, les États membres sont tenus non seulement d'interdire toute détérioration, mais aussi de mettre en œuvre cette prohibition de façon efficace. La mise en œuvre effective de l'objectif «d'éviter toute détérioration», qui est la traduction concrète de l'obligation générale de protection prévue à l'article 1er de la DCE. L'État membre est donc tenu de refuser l'autorisation d'un projet lorsque ce dernier compromet l'obtention d'un bon état des eaux, sauf à considérer que ledit projet relève d'une dérogation.
21. Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresses, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eaux souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau. En dehors de ces hypothèses, cette obligation

s'impose de manière contraignante à tous les Etats membre de l'Union. Et ce, comme le rappelle la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>3</sup>, tant pour les plans généraux que pour les projets particuliers.

22. La DGO3 définit l'unité aquifère de la Boverie<sup>4</sup> comme suit :

*« l'unité aquifère de la Boverie peut être considérée comme **indépendante**, hydrogéologiquement parlant, des deux autres unités aquifères givetiennes du fait de la présence de schistes frasniens au SE (formation de Nismes) et au NW (Membre de Boussu-en-Fagne).*

Il s'agit donc d'une bien d'une masse d'eau souterraine<sup>5</sup>, au sens de la directive comme du Code wallon de l'eau, que la Région wallonne doit protéger, améliorer et restaurer.

23. La demande de permis de Lhoist vise à supprimer, à tout le moins modifier de manière significative la masse d'eau souterraine de l'unité aquifère de la Boverie. Il est donc de nature à détériorer cette masse d'eau. Pourtant, ce projet ne peut s'inscrire dans aucune des dérogations prévues par la directive. La Directive-cadre Eau 2000/60/CE impose donc que soit refusé le permis.

#### **OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET DÉCOULANT DE LA DCE**

24. En son considérant (46), la Directive-cadre Eau 2000/60/CE impose la mise à disposition du public par l'Etat membre des informations appropriées sur les mesures envisagées. On lit en effet :

*« Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestions des bassins hydrographiques, **il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires** ».*

Ce souci de participation du public est retranscrit en l'article 14 de la directive, qui se lit comme suit :

*« Les Etats membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique ».*

25. Dans les conclusions de l'avocat général, suivi en ce sens par la Cour en son arrêt susmentionné, celui-ci considère :

*Il est impossible d'envisager séparément un projet et la mise en œuvre de plans de gestion, de la même manière que tout permis de construction dans une zone pour laquelle il existe un plan d'aménagement du territoire doit être délivré en conformité avec ce plan.*

26. L'obligation de participation du public s'étend également aux projets particuliers. En ne réalisant aucune analyse poussée des incidences de son projet sur la masse d'eau de la Boverie et son aquifère,

---

3 CJUE, arrêt C-461/13 du 1<sup>er</sup> juillet 2015

4 DGO3, Carte hydrogéologique de Wallonie, notice explicative : Rochefort-Nassogne 59/ 3-4, SPW éditions, Université de Namur, page 50 et suivante

5 Art 2, 12) « masse d'eau souterraine » : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères ; la définition est la même dans le Code wallon de l'Eau

Lhoist soustrait les informations utiles au public, en particulier l'Abbaye de Saint-Rémy, à sa participation à l'élaboration de la décision finale.

27. En tout état de cause, il convient de constater que, dans sa demande de permis, Lhoist réduit l'impact sur l'environnement de son projet au seul tarissement de la source Tridaine, affirmant par ailleurs que celui-ci sera compensé par l'approvisionnement en eau provenant des pompages réalisés dans le cadre du projet, de manière régulière sur toute la période d'étiage.

Ce faisant, Lhoist n'étudie pas les incidences de ce tarissement, et ne fournit aucune information utile relative à ce tarissement au public, lui permettant de réagir quant aux incidences annoncées. Lhoist ne s'explique aucunement sur les effets directs et indirects, synergies ou cumulatif, court, moyen et long termes, permanents et temporaires du projet. Ce faisant, Lhoist compromet la participation du public.

Fait à Rochefort,  
Le 18 novembre 2016.  
Pour l'Abbaye,